

GE_GERICHTE ACJC/1391/2015 vom 19. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1391_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1391/2015 du 19 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1391/2015 del 19 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, le montant de 10'000 fr. est largement atteint au vu des dernières conclusions litigieuses devant l'instance inférieure. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile (art. 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi, par une partie qui y a intérêt, l'appel est recevable (art. 130, 131, 142 et 311 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss). S'agissant de la contribution d'entretien des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2.1

Les parties ne contestent pas, à raison, la compétence des tribunaux genevois, malgré le domicile français de l'appelant, dès lors que le créancier d'aliments, l'enfant C_____, est domicilié à Genève (art. 5 al. 2 let. a Convention de Lugano, RS 0.275.12).

E. 2.2

A raison également, les parties ne contestent pas l'application du droit suisse à la fixation des contributions d'entretien en faveur de l'enfant C_____, en raison

- 7/13 -

C/17556/2013 de son domicile en Suisse (art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, RS 0.211.213.01).

E. 3

L'appelant reproche au premier juge de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 9'000 fr. Il propose de verser une contribution échelonnée à l'entretien de son fils correspondant à 15% d'un montant se situant entre 4'000 et 5'000 fr. par mois.

E. 3.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge fixe la contribution à l'entretien des enfants d'après les dispositions régissant les effets de la filiation (art. 133 al. 1 CC). Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 1 CC). L'entretien de l'enfant est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). L'obligation d'entretien est ainsi un devoir commun des parents envers leurs enfants, qu'ils doivent exercer dans la mesure fixée à l'art. 285 CC. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération et exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). La contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2; 5A_507/2007 du 24 avril 2008 consid. 5.1). Si la capacité contributive de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_49/2008 du 19 août 2008 consid. 4.5 et 5C.125/1994 du 12 septembre 1994 consid. 5c). L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84 ss et 101 ss). Le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit être préservé (ATF 135 III 66 = JdT 2010 I 167; arrêt du Tribunal fédéral 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 consid. 5.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, il est admis que l'appelant réalisait un revenu mensuel moyen de l'ordre de 9'300 fr. en 2013 et de 8'600 fr. en 2014 (en l'absence de bonus) lorsqu'il était employé de banque dans le domaine de la compliance. Depuis lors il perçoit des indemnités de chômage. Si le Tribunal a pris en compte à ce titre un revenu de 6'734 fr. 30, la Cour retiendra que cette indemnité s'élève à 7'316 fr. 20 en moyenne, dès lors qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'indemnité versée en août 2014, inhabituellement faible en raison du temps d'attente imposé par l'assurance chômage. L'activité d'indépendant qu'il exerce est pour l'instant déficitaire. Compte tenu de son âge, de sa formation, du domaine d'activité dans lequel il a acquis de l'expérience, mais aussi des difficultés notoires du domaine bancaire en particulier à Genève, l'appelant pourrait retrouver un emploi lui procurant un revenu au moins équivalent au montant des indemnités chômage, soit de l'ordre de 7'400 fr. Le montant retenu par le Tribunal paraît ainsi excessif et doit être réduit. Les charges de l'appelant, telles que retenues par le premier juge, sont conformes aux éléments figurant au dossier et à la jurisprudence. En particulier, il n'est pas établi que l'appelant vit en concubinage avec sa nouvelle compagne, les explications fournies sur ce point permettant de considérer qu'il supporte seul la

C/17556/2013 totalité du loyer. Il vit en France, ce qui justifie de réduire le montant de base OP de 15%. Il convient cependant d'y ajouter 975 fr. d'impôts mensuels, car le revenu hypothétique imputé permettant de couvrir largement ses charges incompressibles. Ce montant correspond à la moyenne mensuelle de ses charges d'impôts sur les exercices 2012 et 2013. Les charges mensuelles de l'appelant totalisent ainsi 4'147 fr. Les charges de l'enfant et de l'intimée retenues par le premier juge sont également conformes aux pièces du dossier et à la jurisprudence. Par souci d'égalité et pour les mêmes motifs que ceux précédemment évoqués, il y a lieu de tenir compte de la charge fiscale mensuelle de l'intimée, estimée à 60 fr. (soit celle payée en 2012) ce qui porte les charges de celle-ci à 2'839 fr. Dès lors que l'intimée contribue à l'entretien de C_____ en nature, la contribution d'entretien sera mise intégralement à la charge de l'appelant. Celle-ci devra couvrir le découvert de C_____ de 400 fr. en chiffres ronds, et comprendre une part du disponible de la famille, lequel s'élève à 4'400 fr. en chiffres ronds ([7'400 fr. – 4'147 fr. – 400 fr.] + [4'450 fr. – 2'839 fr.]), pour être dans un rapport raisonnable avec la capacité contributive du débirentier. En fixant cette part à un tiers du disponible, la contribution à l'entretien de C_____ se monte à environ 1'800 fr., soit le montant le plus élevé fixé par le premier juge.

En appliquant la méthode du pourcentage, retenue par le premier juge et non critiquée par les parties, la contribution se monte à 1'110 fr. (15% de 7'400 fr. = 1'110 fr.).

A la lumière de ce dernier point, le chiffre 5 du jugement entrepris sera annulé et l'appelant condamné à payer en mains de l'intimée, à titre de contribution à l'entretien de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès l'entrée en force du présent jugement, les sommes de 1'100 fr. jusqu'à l'âge de

E. 5

septembre 2013 consid. 5.1).

- 8/13 -

C/17556/2013 La jurisprudence admet la méthode dite du «minimum vital» : les besoins de l'enfant mineur et la capacité contributive du débirentier sont déterminés en ajoutant à leurs montants de base admis par le droit des poursuites leurs charges incompressibles respectives (loyer, assurance maladie, etc.) (art. 93 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5C.142/2006 du 2 février 2007 consid. 4.3; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, n. 23 ss ad art. 285 CC; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77). Concernant le minimum vital OP, il faut retenir la moitié du montant de base pour le couple, si le débirentier vit en concubinage (ATF 132 III 483 consid. 4.2; 130 III 767 consid. 2.4; CHAIX, Commentaire Romand Code Civil I, n. 9 ad art. 176 CC). Le montant de base OP est réduit de 15% pour les débiteurs domiciliés en France, le coût de la vie y étant notoirement moins élevé qu'en Suisse (SJ 2000 II 214; DAS 66/97; ACJC/780/2015 du 26 juin 2015 consid. 4.4). Il est nécessaire de répartir entre le parent gardien et les enfants le coût du logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). Pour ce faire, il est possible de prendre en considération le 20% du loyer raisonnable à la charge d'un seul enfant et le 30% de ce loyer à la charge de deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102 note n. 140). Si les ressources du couple dépassent le minimum vital du droit des poursuites, on tient compte aussi des dépenses non strictement nécessaires, à savoir notamment les primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie), les impôts, les versements qui constituent de l'épargne, ainsi les cotisations au 3ème pilier ou à des

assurances vies (arrêts du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 3.1.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90 et 91). Le Tribunal fédéral s'est référé, sans la critiquer, à une pratique des autorités vaudoises fixant la contribution d'entretien à une proportion du revenu net du parent non gardien de 15% pour un enfant, de 25% pour deux enfants, et de 30 à 35% pour trois enfants (SJ 1985 p. 77 consid. 3). Il faut entendre dans cette approche, par revenus moyens mensuels, ceux compris entre 4'500 fr. et 6'500 fr. (MICHELI/NORDMANN/JACOTTET/TISSOT/CRETTAZ/THONEY/RIVA, Le nouveau droit du divorce, Lausanne 1999, p. 80 n. 26). Lors de la fixation de la contribution à l'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique supérieur à celui obtenu effectivement, dans la mesure où celui-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé de lui. Pour ce faire, il doit examiner successivement les deux conditions suivantes : tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de cette personne qu'elle exerce une activité

- 9/13 -

C/17556/2013 lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1). Ces conditions doivent être remplies même lorsque l'époux concerné a auparavant diminué volontairement son revenu (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 128 III 4 consid. 4; 126 III 10 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1; 5A_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1; 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3). La jurisprudence admet que l'on ne peut en principe exiger de l'époux qui a la garde des enfants la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune d'entre eux n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 115 II 6 consid. 3c). La règle n'est cependant pas absolue (arrêts du Tribunal fédéral 5C.42/2001 du 18 mai 2001 consid. 4; 5C.139/2005 du 28 juillet 2005 consid. 2.2 in FamPra.ch 2005 p. 895; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 96).

E. 10

ans révolus, de 1'250 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus et de 1'400 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. 4. 4.1 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 4.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à 1'000 fr., seront répartis à parts égales entre les parties, dans la mesure où aucune d'entre elles n'obtient

- 11/13 -

C/17556/2013 entièrement gain de cause (art. 96 CPC et 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10]). L'avance de frais fournie par l'appelant reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à payer 500 fr. à l'appelant. 4.3 S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/13 -

C/17556/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 mai 2015 par A_____ contre le jugement JTPI/4366/2015 rendu le 14 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17556/2013-9. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement. Condamne A_____ à payer en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, dès l'entrée en force du présent jugement, les sommes de 1'100 fr. jusqu'à l'âge de 10 ans révolus, de 1'250 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus et de 1'400 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence B_____ à payer 500 fr. à A_____ à titre de restitution partielle de l'avance fournie. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 13/13 -

C/17556/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.